

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BENNES JPM

ZA de Merlin - RN 88
12800 Naucelle

Références : 12-CRARC-2025-67
Code AIOT : 0006809349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement SAS BENNES JPM implanté ZA de Merlin - RN 88 12800 Naucelle. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BENNES JPM
- ZA de Merlin - RN 88 12800 Naucelle
- Code AIOT : 0006809349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES JPM (250 employés) conçoit et fabrique des bennes (acier ou aluminium) pour véhicules légers qui sont soit vendus en « kits » prêts au montage (90% de la production), soit montés sur des véhicules reçus sur le site (10% de la production).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 3.2.4 + 10.2.1	Sans objet
3	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 4.3.3	Sans objet
4	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 4.3.9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 8	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.2.3	Sans objet
8	Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.2.1	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.4.1	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 9.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension du bâtiment principal prévue initialement n'a pas encore été réalisée. Les travaux sont à l'arrêt depuis plusieurs années et seule une petite partie de l'extension a pour l'heure été réalisée. Il est prévu que les travaux reprennent au cours de l'année 2025.

Toutefois, le mur coupe-feu prévu entre le bâtiment principal existant et l'atelier Acier existant n'a pas été installé.

Ce manquement a conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 2									
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	Ligne de peinture	Quantité de produits mis en œuvre	> 200	Kg/j	700	Kg/j

			peintu r e , apprêt , colle, enduit, e t c . s u r suppor t quelco n q u e (métal, bo is , plasti q u e , c u i r , papier, textile) , 3 . Lorsqu e les produi ts mis e n œuvre s o n t d e s poudr es à b a s e d e résines organi ques.						
2560	2	DC	Travail mécan i q u e d e s métau x e t alliage s	Machi n e s (cisaill e s , plieuse s , scies..)	Puissa n c e maxim u m installé e	> 150 et ≤ 1000	kW	180	kW
2575		D	Emploi	Grenai	Puissa	> 20	kW	118,3	kW

2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Grenailleuse	Puissance maximale installée	> 20	kW	118,3	kW
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et	Cuve de propane de 32 t et bouteilles	Quantité totale	> 6 et ≤ 50	t	32,3	t

			2 (y compris GPL) et gaz naturel						
2910	a.2	DC	Combustion	Fours	Puissance thermique maximale	> 2 et ≤ 20	MW	2,575	MW

Constats :

L'exploitant a présenté un « bilan ICPE » où sont vérifiées les différentes rubriques de l'installation.

Ainsi pour la rubrique 2940, la consommation de peinture en 2024 est de 503 kg/j soit en dessous du volume maximum autorisé et au-dessus du seuil de 200 kg/j.

Désormais la rubrique 2940 n'a plus de seuil d'Autorisation, l'établissement est à Enregistrement pour cette rubrique.

Pour la rubrique 2560, l'exploitant a calculé que la puissance totale installée des machines est de 153,95 kW soit en-dessous du maximum autorisé et au-dessus du seuil de Déclaration.

Pour la rubrique 2575, l'unique machine concernée, la grenailleuse, n'a pas été modifiée. Le site est à déclaration.

Pour la rubrique 4718, le site possède toujours une unique cuve de gaz de 32 t. Le site est à déclaration.

Pour la rubrique 2910, les brûleurs des fours représentent une puissance de 2,075 MW. A noter que le brûleur complémentaire de 500 kW évoqué dans l'APC de 2019 pour le four de cuisson de la ligne Finition n'a pas été installé. Le site reste à donc à déclaration pour la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 3.2.4 + 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art. 10.2.1

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent

arrêté doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Art. 3.2.4

Para mètr e		Con duit n° 1	Con duit n° 2	Con duit n° 3	Con duit n° 4	Con duit n° 5	Con duit n° 6	Con duit n° 7	Con duit n° 8	Con duit n° 9	Con duit n° 10
Pous sière s	m g / Nm ³	100	50	100	1 0 0 o u 4 0	100	50	100	1 0 0 o u 4 0	30	150
Pous sière s	kg/h	Si < 1	-	Si < 1	Si < 1 ou si > 1	Si < 1	-	Si < 1	Si < 1 ou si > 1	-	-
S O x (expr imés e n diox y de d e soufr e)	m g / Nm ³	300	35	300	300	300	35	300	300	35	-
SOx	kg/h	Si > 25	-	Si > 25	Si > 25	Si > 25	-	Si > 25	Si > 25	-	-
NOx (expr imés e n diox y de d'az ote)	m g / Nm ³	500	300	500	500	500	300	500	500	300	-
NOx	kg/h	Si > 25	-	Si > 25	Si > 25	Si > 25	-	Si > 25	Si > 25	-	-
COV	m g / Nm ³	100	-	100	100	100	-	100	100	-	-

	Nm3										
COV	kg/h	-	-	-		-	-	-		-	-

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE en septembre 2023.

La périodicité de 3 ans est donc respectée.

Le rapport montre le respect des valeurs limites pour les rejets analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Constats :

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets issu de la vidange des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site réalisée le 03/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Valeurs limites de rejet :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux <15 kg/j 35 mg/L si flux >15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j 30 mg/L si flux >30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j 125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Constats :

Il n'y a pas de fréquence fixée pour l'analyse des eaux pluviales rejetées dans le fossé longeant la RD888.

L'exploitant a présenté le rapport d'essais des prélèvements sur les 4 points de rejets d'eaux pluviales du site réalisé par l'Apave en mars 2022.

Les valeurs de rejets sont respectées sur les 4 exutoires hormis un dépassement important sur le paramètre MES sur le point de rejet n°1 (644 mg/l pour une valeur limite à 100 mg/l contre 6,27 mg/l , 7,73 mg/l et 3,1 mg/l pour les autres points de rejets).

Le rapport d'analyse explique cette valeur par le fait que le prélèvement a été réalisé directement dans le fossé, sur une eau stagnante, la conduite de sortie étant peu accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines analyses, l'exploitant veillera à faciliter l'accessibilité aux canalisations de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte

que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et permettant de fournir un débit minimal cumulé de 63 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- d'une réserve d'eau incendie minimale de 800 m³ (360 m³ + besoin en eau du rideau d'eau pendant 1 heure) accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et dotée de 2 aires bétonnées d'aspiration équipée chacune de 2 colonnes fixes d'aspiration en 100 mm de diamètre pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Un surpresseur sera adjoint à la réserve d'eau ;
- d'extincteurs (90) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis sur l'ensemble des ateliers ; [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

(...)

De plus, les lignes de peinture doivent être équipées :

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats :

L'établissement est bordé par 3 poteaux incendie publics dont 1 installé récemment.
Le débit des 2 anciens poteaux incendie ont été mesurés à 30 et 33 m³/h par le SDIS en 2011.

Sur l'extension de 5950 m² prévue dans le porter-à-connaissance de mai 2019, aujourd'hui, suite à la crise COVID puis à la conjoncture économique, seuls 1300 m² ont été bâtis. Ainsi, la réserve d'eau n'a pas encore été installée.

Dans cette extension sont réalisées l'assemblage et le montage des kits de remorque.
Les travaux de l'extension et de la réserve d'eau vont redémarrer dans les prochains mois.

L'exploitant a présenté :

- le rapport d'intervention pour la vérification des extincteurs du site réalisée le 11/03/2025 ;
- le rapport d'intervention pour la vérification des RIA du site réalisée le 11/03/2025. Les RIA du site sont fonctionnels.
- le rapport d'intervention pour la vérification de l'alarme incendie réalisée le 11/03/2025. Le rapport conclut que le système d'alarme est fonctionnel.

Enfin, l'exploitant a fourni le rapport maintenance et de contrôle du détecteur de flamme (stuvex) de la cabine peinture réalisé en septembre 2024. Le système est opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera au gestionnaire du réseau d'eau les derniers résultats des tests de débits des 3 poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : <u>Art. 7.2.3</u> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'intervention sur les trappes de désenfumage réalisé le 28/02/2025 . Le rapport conclut que les 23 trappes de désenfumage sont fonctionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : [...] Dispositions constructives particulières : - un rideau d'eau sera installé entre le bâtiment principal existant et l'extension « A » de 5 950 m ² ; - un mur coupe-feu, conforme aux règles Apsad R15, ainsi qu'une porte coupe-feu seront installés entre le bâtiment principal existant et l'atelier spécifique acier existant. L'annexe n°3 du présent arrêté précise le positionnement de ces dispositifs.
Constats : Sur l'extension de 5950 m ² prévue dans le porter-à-connaissance de mai 2019, aujourd'hui, suite à la crise COVID puis à la conjecture économique, seuls 1300 m ² ont été bâtis.

La tuyauterie du rideau d'eau a été installée à l'interface entre l'ancien bâtiment et l'extension mais n'est pas encore connectée au réseau d'eau et n'est donc pas opérationnelle. Le mur existant entre le bâtiment principal et l'atelier spécifique acier n'est pas un mur coupe-feu et la porte coupe-feu n'a pas été installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe un mur coupe-feu ainsi qu'une porte coupe-feu entre le bâtiment principal existant et l'atelier spécifique acier existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie ou de pollution, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront contenues sur le site via trois obturateurs gonflables sur le réseau d'eaux pluviales. L'annexe n°4 du présent arrêté précise le positionnement de ces obturateurs. La partie centrale du site servira de bassin de rétention, sous condition d'obturer la sortie des réseaux d'eaux pluviales vers le séparateur. Elle est en zone basse du site et permet une rétention d'environ 1 300 m³ d'eau sur une hauteur de 20 cm. Cette zone est délimitée : - au sud, par un futur muret de 40 cm de haut qui sera construit derrière la tente de stockage du magasin et par la pente naturelle du sol goudronnée qui desservira le sud du site, - à l'est par le talus actuel qui sera étanchéifié à sa base par un futur muret de 40 cm de haut, - au nord par la pente naturelle du sol goudronnée, - à l'ouest par le mur de soutènement des bâtiments actuels et à venir. La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de mise en œuvre des obturateurs en cas d'extinction incendie. L'exploitant a installé, dans des coffres à proximité des rejets d'eau pluviale, des obturateurs à positionner dans le tuyau de sortie et à gonfler.

L'inspection a constaté la présence de ces obturateurs à l'abri dans leur coffre. L'inspection a constaté que la partie centrale du site a été aménagée pour servir de bassin de rétention. Un muret a été installé le long de la partie Sud de la tente de stockage. Le talus à l'Est a été étanchéifié et le soutènement de la partie de l'extension déjà construite ferme la partie Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de vérification électrique (Q18) réalisés par l'APAVE en date du 21/05/2024 (dernier contrôle réalisé le 26/05/2023) pour les différentes zones du site : • Bâtiment Alu : Conclusion : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion • Pôle technique : Conclusion : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion • Mag 01 : Conclusion : l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion • Bâtiment principal : Conclusion : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion Le rapport pour le bâtiment principal relève 1 non-conformité : "<i>Présences de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie dans les armoires électriques.</i> <i>Amélioration proposée : Assurer une planification régulière de nettoyage de ces dernières.</i> L'exploitant explique qu'il nettoie régulièrement la poussière des armoires électriques mais qu'il ne trace pas ces actions. Par ailleurs, l'exploitant travaille à la mise en œuvre d'une gamme de maintenance préventive sur son progiciel permettant d'administrer et d'automatiser les tâches de maintenance des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programme régulièrement et trace le nettoyage des armoires électriques du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant possède la liste des produits dangereux présents sur site ainsi que leur FDS. L'exploitant connaît l'état des stocks des produits grâce à son progiciel de gestion intégré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats : Les produits dangereux détenus en plus grands volumes sont les GRV et fûts d'huile. L'inspection a constaté que ces produits étaient stockés sur des rétentions dédiées et adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2018, article 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) conclut que les installations extérieures et intérieures de protection foudre ne sont pas nécessaires. En complément, l'exploitant a présenté un courriel du chargé d'affaires Foudre de l'Apave en date du 01/04/25 qui rappelle que l'ARF conclut qu'il n'y a pas de nécessité de protection contre la foudre. Ainsi, l'établissement n'a pas d'installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite